

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

Présents :

Mesdames et Messieurs

Bénédicte Poll, Bourgmestre-Présidente.

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Muriel Donnay, Manel Rico Grao, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Sylvia Dethier, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Anne Barbiot, Amal Sadallah, Silverio Coccoda, Brigitte Mathieu, Mirjana Jakic, Michel Scheys, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Monsieur Nicolas Dujardin, Échevin.

Monsieur Eric Jenet, Conseiller.

La séance est ouverte à 20h33.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre - Approbation

Madame la Bourgmestre demande si le PV peut être approuvé.

Monsieur Michaël CARPIN souhaite que l'on rajoute au point 12 la citation de Simone VEIL " *la politique me passionne, mais elle cesse de m'intéresser lorsqu'elle devient politicienne* " qu'il a citée en séance.

Madame la Bourgmestre demande si moyennant l'ajout de la citation le PV peut être approuvé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2020 moyennant les remarques émises.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2020 - Approbation

Madame la Bourgmestre indique que Monsieur CARPIN a envoyé un courriel avec deux demandes de modification du PV. La première concerne le point 13, après une réponse de Monsieur DUJARDIN, Monsieur CARPIN voudrait compléter son intervention comme suit " Il se souvient bien des aménagements devant les écoles, comme le passage pour piétons devant l'école de Familleureux qui ne menait nulle part et démarrait de nulle part. Il se souvient aussi, devant la même école de la place réservée aux bus, toujours pas tracée au sol, qui entraîne un fameux désordre à la sortie des classes, avec des dizaines de places de stationnement supprimées et un bus qui se gare toujours sur le parking de l'école malgré nos rappels depuis septembre ". La

seconde concerne le point 11, Monsieur CARPIN voudrait que l'on rajoute après l'intervention de Monsieur RICO GRAO " *il a ajouté que j'avais voté en AG cette procédure et que lui aussi l'avait votée*". La Bourgmestre indique que la Directrice générale a écouté l'enregistrement et va faire une proposition de reformulation par rapport à la demande.

Madame Dominique FRANCO explique qu'effectivement elle a écouté l'enregistrement du mois passé et ce qui a été dit par Monsieur RICO GRAO est ceci « *je suis à l'AG et je l'ai approuvé aussi comme les autres membres de l'AG. Si vous étiez contre, vous auriez pu voter contre* »

Madame Bénédicte POLL demande si moyennant ces deux ajouts, le PV peut être approuvé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2020 moyennant les remarques émises.

3. Procès-verbal du Conseil commun Commune/CPAS du 29 octobre 2020 - Prise de connaissance

Prend connaissance du procès-verbal du Conseil commun Commune/CPAS du 29 octobre 2020 approuvé par le Collège communal du 24 novembre 2020.

4. Commission communale des Affaires générales - Désignation d'un(e) Président(e)

Madame la Bourgmestre annonce les résultats du vote.

Monsieur Michaël CARPIN explique qu'il n'a pas rendu de candidat à la présidence de la commission contrairement au Conseil passé et il trouvait important de reprendre la citation de Madame VEIL. Il regrette la candidature de Monsieur SCHEYS, il l'aurait plus vu à la présidence de la commission de la transition écologique. La majorité a toutes les présidences et il indique que même à la Région wallonne ou dans les autres assemblées, il y a une clef de répartition et l'opposition a des présidences. Ici, il trouve qu'il y a une confiscation des présidences et il souhaite citer Guy BEDOS " *contre le camp de la majorité silencieuse, j'ai choisi la minorité bavarde* ". Il continuera à faire entendre sa voix et dans cette commission, il faudra revenir sur le ROI du Conseil et son interprétation.

Monsieur Michel SCHEYS confirme que l'on rediscutera de l'article 75.

Madame Bénédicte POLL rappelle que chaque commission a son président mais qu'elles sont composées de 12 membres selon la répartition proportionnelle du Conseil communal et donc chaque parti est représenté et peut s'exprimer.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à la création d'une Commission communale des Affaires générales, à la répartition des mandats et à la désignation des membres;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la prise d'acte de la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale et à la désignation de Monsieur Michel SCHEYS pour la remplacer au sein du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 relative au remplacement de Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale des Affaires générales par Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant qu'en date du 16 décembre 2019, le Conseil communal a décidé de créer une Commission communale des Affaires générales, de répartir les mandats, et de désigner les membres;

Considérant que les membres ont été désignés comme suit :

- Pour le groupe LB : Joséphine NTINU MATONDO, Muriel DONNAY, Sylvia DETHIER, Nicolas DUJARDIN, Michel CHARLIER, Bénédicte POLL
- Pour le groupe ECOLO : Manel RICO GRAO, Céline DETOURNAY
- Pour le groupe PS : Michaël CARPIN, Amal SADELLAH
- Pour le groupe AC+ : Brigitte MATHIEU, Eric JENET

Considérant qu'en date du 29 juin 2020, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale et a procédé à son remplacement par Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2020, le Conseil communal a procédé au remplacement de Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale des Affaires générales par Monsieur Michel SCHEYS.

Considérant que la Commission communale se compose à ce jour comme suit :

- Pour le groupe LB : Joséphine NTINU MATONDO, Muriel DONNAY, Sylvia DETHIER, Nicolas DUJARDIN, Michel CHARLIER, Bénédicte POLL
- Pour le groupe ECOLO : Manel RICO GRAO, Michel SCHEYS
- Pour le groupe PS : Michaël CARPIN, Amal SADELLAH
- Pour le groupe AC+ : Brigitte MATHIEU, Eric JENET

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ce jour de procéder à la désignation d'un(e) Président(e) de la Commission communale des Affaires générales;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, chaque chef de groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à introduire un acte de candidature pour cette Présidence;

Considérant que la Présidence doit être élue parmi les membres de la Commission communale des Affaires générales;

Considérant que seul le groupe politique ECOLO a rentré un acte de candidature pour la Présidence de la Commission communale des Affaires générales;

Considérant que le groupe politique ECOLO propose la candidature de Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant qu'un vote est organisé en séance;

Considérant les résultats des votes;

A scrutin secret

Par 18 voix pour et 1 voix contre

DECIDE :

Article unique

Désigne Monsieur Michel SCHEYS pour assurer la Présidence de la Commission communale des Affaires générales.

5. Unisono – diffusion de musique dans la salle des mariages

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de droit économique, l'article XI.213, alinéas 2, 3 et 6, inséré par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes ;

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes ;

Considérant que la commune de Seneffe dispose de moyens de sonorisation dans la salle des mariages ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation;

Considérant qu'Unisono a décidé de régulariser les contrats à partir de janvier 2020, sans revenir en arrière ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Adopte le contrat de licence UNISONO prenant cours le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020 pour un montant de 69.12€/ an à la sabam et de 65.21€ à la rémunération équitable donc un total de 142,39 €.

6. Projet de "Repair Café" - convention de partenariat

Monsieur Manel RICO GRAO explique le point.

Monsieur Michaël CARPIN trouve cette convention très bien mais il lit dans un article de la convention que le projet du Repair Café n'est soutenu par aucun parti politique. Il voulait savoir qui était la co-présidente du parti Ecolo.

Monsieur Manel RICO GRAO répond qu'il y a quatre personnes co-présidentes au parti Ecolo : Michel SCHEYS, Patricia VAN DEUN, Grégory MAGNIES et Thibaut VANBERSY.

Monsieur Michaël CARPIN met en avant que la présidente de Seneffe en Transition est co-présidente d'Ecolo.

Monsieur Manel RICO GRAO confirme qu'une représentante de Seneffe en Transition est co-présidente d'Ecolo.

Monsieur Michaël CARPIN n'a pas de souci mais aurait préféré que ce soit des citoyens lambda et pas des gens impliqués politiquement.

Monsieur Manel RICO GRAO tient à rassurer le Conseiller, le représentant du Repair café n'est affilié à aucun parti.

Monsieur Michel SCHEYS voudrait intervenir et précise qu'il ne faut pas mélanger les différentes casquettes que les personnes peuvent avoir.

Madame Anne-Marie DELFOSSE voudrait savoir si Seneffe en Transition et le Repair café garde leur indépendance tout en faisant partie du Plan de Cohésion Sociale.

Monsieur Manel RICO GRAO répond que cette convention est l'équivalent de la convention d'Arkenna. Il y a un soutien de la Commune mais une indépendance dans le choix de la programmation. Le Repair café est un axe du Plan de Cohésion Sociale et l'axe c'est la mise en place, pas le suivi. La Commune met les moyens (salle et matériel pour le démarrage) pour développer et après les membres gèrent.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale de la commune de Seneffe pour la programmation 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018, souhaitant répondre favorablement à l'appel à candidature portant sur le nouveau dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 validant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la commune de Seneffe, pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2020 portant sur la création et la mise en place du projet "Repair Café" à Seneffe;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2020 prenant connaissance et validant la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'association de fait "Seneffe en Transition" pour la mise en oeuvre du projet "Repair Café" (action 6.3.02 du Plan de Cohésion Sociale);

Considérant que le Conseil communal est invité à remettre son avis sur cette convention de partenariat ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance et approuve la convention de partenariat liant l'Administration communale de Seneffe à l'association de fait "Seneffe en Transition", dans le cadre de l'organisation du projet de "Repair Café" figurant dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et dans le Plan Stratégique Transversal communal.

7. **Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux scolaires pour les logopèdes - Adoption du modèle**

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des logopèdes occupent des locaux scolaires dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'un modèle de convention de mise à disposition à titre gratuit a été rédigé par le service Enseignement ;

Considérant que ladite convention fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

L'Administration communale de Seneffe inscrite à la BCE sous le numéro 207283951 dont le siège social est sis Rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe **représentée par Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Madame Dominique FRANCO, Directrice générale ;**

Ci-après dénommée « **Le propriétaire** ».

ET

Le....., inscrit à la BCE sous le numéro dont le siège social est sis , **représenté par Madame/Monsieur** (si personne morale) ;

Ci-après dénommée « **l'occupant** ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du localsitué à l'école communale de **aux jours et aux heures indiquées ci-après :** (à définir en fonction des besoins) à l'occupant, qui l'accepte.

Durant les congés scolaires, il est convenu que le local :

O est mis à disposition le (jour de la semaine)..... de à heure à l'exception des vacances d'été.

O n'est pas mis à disposition.

Le local défini ci-dessus n'est donné qu'à titre indicatif et pourra faire l'objet d'une modification en fonction des besoins de la direction de l'établissement scolaire susmentionné.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Nécessité d'un suivi par un logopède dans un local de l'école pour les enfants inscrits dans une école communale de l'entité.

Art. 3 – Prix et charges

La mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le

La convention est valable pour l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de

Si la convention est reconduite d'année en année, l'occupation prendra cours le 1er septembre et se terminera le 30 juin de l'année suivante.

Art. 5 – Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des locaux scolaires peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le Collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'occupant a quant à elle effet immédiat.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Le(s) local(aux) sera(ont) remis en ordre après chaque utilisation.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 - Assurances

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

L'Administration communale, propriétaire de l'immeuble, a fait couvrir ce bien par une assurance incendie. Le contrat d'assurance prévoit que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance, c'est-à-dire l'Administration communale, aurait préalablement abandonné ce droit excepté en cas de malveillance.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir ses activités, son matériel et ses utilisateurs.

Art. 9 – Recommandations en matière d'énergie

L'occupant devra utiliser le local en bon père de famille dans le respect de l'environnement et en veillant à utiliser l'énergie de manière rationnelle.

Pendant l'utilisation du local, l'occupant veillera à :

- *Ne pas surchauffer le local : une t° ambiante de 20° est, en général suffisante pour assurer le confort des occupants,*
- *Utiliser les vannes thermostatiques, s'il y en a, pour garantir la température de confort, pièce par pièce, sans jamais la dépasser (1°C en trop et les consommations augmentent de 7%),*
- *Ne pas couvrir les radiateurs ni les convecteurs pour permettre la propagation de la chaleur,*
- *Bien fermer les portes entre les lieux occupés et les couloirs afin de garder la chaleur dans les locaux chauffés,*

En fin d'occupation, l'occupant veillera à :

- *Éteindre l'éclairage dans tous les locaux,*
- *Diminuer le chauffage (vannes thermostatiques ou convecteurs), tout en gardant une température minimale en hiver pour éviter le gel,*
- *Éteindre les appareils électriques et ne pas laisser des appareils en veille : certains appareils consomment même lorsqu'ils sont simplement branchés sur le secteur.*

Art. 10 - Modalités d'accès au local

Durant l'année scolaire, l'occupation se fera durant les heures scolaires et/ou de présence des élèves. Durant les congés scolaires, l'accès sera limité au strict minimum et devra être renseigné au préalable auprès de la direction scolaire afin qu'un membre du personnel communal puisse y donner accès.

L'occupant ne pourra en aucun cas disposer d'une clé ou du code de l'alarme du bâtiment.

Fait en double exemplaire à Seneffe, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire."

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Adopte le modèle de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux scolaires à usages des logopèdes.

8. Décret Accueil Temps Libre - Renouvellement de l'agrément 2021-2025 - Etat des lieux - Programme CLE - Approbation

Madame Muriel DONNAY explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN regrette que Monsieur DUJARDIN ne soit pas là. Aujourd'hui, le personnel de l'accueil extra-scolaire était en grève pour défendre leur travail. Il y a quelques erreurs dans le document comme à la page 6, ce n'est plus le Snef Tyber mais le FC Snef ou encore le FC Familleux n'existe plus depuis 10 ans. Il faudrait donc relire et faire les petites corrections. Dans les remarques des parents, le Conseiller a été assez effrayé sur la qualité et la diversité des stages pendant la période scolaire qui ne sont pas à la hauteur des attentes. C'est une remarque qu'il a souvent lue et il aimerait une explication.

Madame Muriel DONNAY explique que ce point a été discuté en commission communale d'accueil et qu'effectivement c'est un point à améliorer. Pour les petits, les parents trouvent que l'accueil n'est pas de qualité mais c'est un extrême. Les parents qui sont présents dans la commission ont expliqué qu'ils entendaient par-là que l'offre n'est pas assez diversifiée pour les petits et qu'ils sont souvent regroupés avec les grands. Cet aspect va être travaillé.

Monsieur Michaël CARPIN la remercie et répond que l'on en viendra peut-être à regretter le démantèlement de l'ASBL sous l'ancienne législation qui faisait un travail remarquable.

Madame Muriel DONNAY trouve que les services font de l'aussi bon travail et elle ne peut rejoindre le Conseiller sur ce sujet.

Madame Bénédicte POLL précise que l'ASBL était une ASBL privée qui n'avait rien à voir avec la Commune.

Monsieur Michaël CARPIN précise qu'elle utilisait des locaux communaux.

Madame la Bourgmestre conclut qu'on ne va pas refaire l'histoire.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL), modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003, fixant les modalités d'applications du décret, modifié par le décret du 14 mai 2009 ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE) et du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le chapitre III du décret du 26 mars 2009 précisant qu'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) doit être rédigé ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2020 à l'approbation de l'Etat des lieux et du Programme CLE;

Considérant que l'Etat des lieux a été approuvé en séance de la Commission communale de l'Accueil le 27 octobre 2020 et par le Collège du 24 novembre 2020;

Considérant que l'Etat des lieux doit être présenté au Conseil communal avant d'être transmis à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (*OEJAJ*) et à la Commission d'Agrément ATL de l'ONE ;

Considérant que le programme CLE doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale d'Accueil (CCA) pour être transmis, pour information et approbation au Conseil communal et ensuite, à la Commission d'Agrément ATL (Accueil Temps Libre) de l'ONE ;

Considérant que le Programme CLE a été approuvé en séance de Commission Communale d'Accueil (CCA) le 17 novembre 2020 et par le Collège communal du 24 novembre 2020 ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Prend connaissance de l'Etat des lieux Accueil Temps Libre.

Article 2

Adopte le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance pour la période 2021-2025.

Article 3

Transmet les documents à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) et la Commission d'Agrément ATL de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

9. BRUTELE - Assemblée générale du 2ème semestre - 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale BRUTELE;

Vu le courrier du 13 novembre 2020 adressé par l'Intercommunale BRUTELE relatif à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020;

Considérant l'évolution critique de la situation sanitaire liée au virus COVID-19 que nous connaissons et les dispositions du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des SPPLS, ... ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et publié aux annexes du Moniteur belge du 16 octobre 2020, l'Intercommunale informe d'ores et déjà que les modalités d'organisation et de représentation propre à la tenue de cette Assemblée générale seront du même ordre (même si elles restent formellement à être arrêtées par l'organe d'administration) que celles mises en oeuvre lors de l'Assemblée générale du 16 juin dernier, sauf contre-ordre des Autorités fédérales ou de Tutelle ;

DECIDE :

Article 1

A l'unanimité

Approuve le point 1 : Evaluation annuelle du plan stratégique.

Article 2

A l'unanimité

Approuve le point 2 : Rapport du Comité de rémunération.

Article 3

A l'unanimité

Informe l'intercommunale, qu'en raison des mesures sanitaires actuelles, la Commune de Seneffe ne sera représentée par aucun délégué.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE.

10. HYGEA - Assemblée générale - 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Madame la Bourgmestre explique le point.

Monsieur Manel RICO GRAO explique que par rapport à ces points, il n'a pas de souci de voter pour le point de l'ordre du jour d'Hygée mais il propose de s'abstenir sur l'évaluation du plan stratégique, son groupe compte en tout cas s'abstenir sur ce point-là.

Monsieur Michaël CARPIN demande si la question posée ici est la non-représentation à l'assemblée générale ?

Madame Bénédicte POLL répond que ce n'est pas nous qui le demandons, c'est Hygée qui le propose. Nous proposons au vote ce qu'Hygée propose. Que l'on soit présent ou pas, à partir du moment où il y a un vote en Conseil communal, les délégués présents ou pas portent le vote du Conseil communal dans ses proportions exprimées au Conseil communal. Donc les délégués ont une voix autonome s'il n'y a pas de vote au Conseil communal mais s'il y a vote au Conseil communal, ils portent ce vote-là.

Monsieur Michaël CARPIN dit que son groupe va voter pour l'ordre du jour et contre tout le reste et particulièrement pour ne pas être représenté. Il voudrait partager son écran pour montrer l'Assemblée générale de 2019 dont on a parlé dans l'approbation du PV du mois passé où Monsieur RICO GRAO a prétendu qu'il avait voté avec lui le plan stratégique l'année passée. Premièrement, Monsieur CARPIN ne fait pas partie de l'AG comme Monsieur RICO GRAO le sait bien et il n'était pas présent donc il n'a pas pu voter ce point-là. Deuxièmement, l'échevin n'était pas présent fin décembre quand Hygée a lancé son nouveau système de collecte de déchets, il n'était pas là non plus au mois de janvier lorsque les citoyens courraient après les sacs moka et verts et ne savaient pas s'ils devaient encore mettre les sacs jaunes ou pas sur le chemin. Et l'échevin nous propose de ne pas être là non plus pour l'évaluation du plan stratégique où il nous demande de nous abstenir. Le Conseiller trouve que c'est un manque de responsabilité de l'échevin. Si on veut taper sur la table et prendre ses responsabilités parce qu'on n'est pas satisfait du travail d'Hygée, on doit être présent et il souligne qu'il a reçu un mail il y a deux jours en proposant d'être présent de manière virtuel comme ce soir. Aujourd'hui, vous ne le proposez pas non plus. C'est un manque de responsabilité, de respect envers les citoyens de la part de l'échevin en charge des déchets.

Monsieur Manel RICO GRAO reconnaît qu'effectivement, il s'est trompé, le Conseiller n'a pas voté le plan stratégique en Assemblée générale mais en Conseil d'administration puisqu'il est administrateur car tout point passant en Assemblée générale passe d'abord en Conseil d'administration.

Monsieur Michaël CARPIN lui rétorque qu'il ne sait pas ce qu'il a voté en Conseil d'administration puisqu'il n'en fait pas partie et qu'il n'a pas les PV.

Monsieur Manel RICO GRAO répond que le Conseiller n'était peut-être pas présent ou qu'il n'a pas voté mais il a fallu voter pour ou contre à un moment donné. Il demande au Conseiller s'il était présent ou pas.

Monsieur Michaël CARPIN répond que ça ne le regarde pas, il y a un rapport d'activités et l'échevin n'a qu'à le lire, il est paru en juin. Il propose à l'échevin de demander à ses collègues Ecolo présents ce jour-là. Il fait partie du Conseil d'administration et l'échevin de l'Assemblée générale avec deux collègues de la majorité et aucun n'était présent pour représenter la Commune alors que c'était un passage très important. Il reproche à l'échevin de ne pas avoir été là il y a un an et qu'il ne sera pas là non plus à l'évaluation après un an. C'est un comportement irresponsable.

Madame Bénédicte POLL trouve que l'on se trompe dans le débat et réexplique le principe d'un vote en Conseil communal pour une intercommunale. Cinq représentants selon la clef D'hondt. Ces cinq représentants votent avec 1/5 des voix mais si le point est passé en Conseil communal préalablement, c'est le vote du Conseil qui prime et alors un seul des représentants est suffisant.

Monsieur Michaël CARPIN répond qu'il n'y avait pas de représentant.

Madame Bénédicte POLL rétorque qu'il n'y avait pas de représentant du PS non plus alors.

Monsieur Michaël CARPIN réplique que c'est la majorité qui y va ! Quand on veut un vélo, on pédale, on ne demande pas aux autres de pédaler.

Madame Bénédicte POLL rappelle au Conseiller qu'il vient de demander la présidence d'une Commission ou elle n'a pas bien compris ?

Monsieur Michaël CARPIN répond qu'elle l'a refusée.

Madame Bénédicte POLL estime qu'il pédale sur les vélos qui l'arrangent ! Le plus important est de revenir au débat de fond car on est parti sur des débats annexe. Le vote qui est proposé maintenant, c'est de ne pas être représenté et ce n'est pas une proposition de Monsieur RICO GRAO mais une demande de l'intercommunale Hygéa ; c'est d'approuver ou pas l'évaluation du plan stratégique et c'est d'approuver ou pas les modifications statutaires proposées.

Monsieur Michaël CARPIN répond que c'est faux, un mail a été réceptionné cette semaine, tous les bourgmestres l'ont reçu ainsi que les administrateurs d'Hygéa, c'est un privilège. On peut participer à la réunion, à l'Assemblée générale de manière virtuelle. Donc il demande à l'échevin de l'environnement de participer à cette réunion virtuelle et de taper sur la table. N'oublions pas que c'est l'organe principal d'une intercommunale qui est souverain, c'est là qu'il faut parler.

Monsieur Manel RICO GRAO précise qu'il a une autre Assemblée générale à la même date mais il va essayer d'aller aux deux.

Madame Bénédicte POLL confirme qu'effectivement c'est la difficulté aussi, toutes les Assemblées générales des intercommunales se tiennent en même temps, il y a donc des conflits d'agenda et donc des choix doivent être posés.

Monsieur Michaël CARPIN répond que c'est pour ça qu'il se proposait à quelques présidences pour vous soulager un petit peu.

Madame Bénédicte POLL fait remarquer au Conseiller que cela n'a rien à voir. Elle demande si on peut voter sur l'article tel qu'inscrit c'est-à-dire pas de représentation physique.

Monsieur Michaël CARPIN propose d'ajouter un point sur la délibération, le groupe socialiste souhaite que quelqu'un soit présent de manière virtuelle, un des cinq représentants mais il pense que c'est le rôle de l'échevin, c'est lui qui porte la responsabilité.

Madame Joséphine N'TINU MATONDO propose d'amender vu que l'échevin a dit qu'il essaierait d'y être.

Madame Bénédicte POLL propose de noter au PV que Monsieur RICO GRAO s'engage à être présent mais pas de décision par rapport à ça.

Monsieur Michaël CARPIN veut aussi qu'il s'engage à taper sur la table.

Madame Bénédicte POLL propose que l'échevin relaie les difficultés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'Intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux ainsi que les Conseils d'Administration des autres associés de l'Intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux et des Conseils d'Administration des autres associés de l'Intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'Administration des autres associés de l'Intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ou l'Intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'Intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le Conseil communal ou le Conseil d'Administration de l'Intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'Intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale;

DECIDE :

Article 1

Par 17 voix pour, 2 abstentions (AC+)

De ne pas être représenté physiquement par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales. Informe les représentants de la possibilité d'être présent en visioconférence.

Article 2 (point 1)

Par 19 abstentions

D'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 3 (point 2)

Par 17 voix pour, 2 abstentions (AC+)

De marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'Intercommunale.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA.

11. IDEA - Assemblée générale - 16 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail daté du 12 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020;

Considérant que la présence des délégués communaux est facultative;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la délibération des Conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'Intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote. Si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par IDEA;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'Intercommunale IDEA — Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant l'Assemblée générale le projet de création de la société NEO VIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%;

DECIDE :

Article 1

A l'unanimité

De ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1)

A l'unanimité

D'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

Article 3 (point 2)

A l'unanimité

De marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'Intercommunale.

Article 4 (point 3)

A l'unanimité

D'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

Article 5

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEA.

12. IGRETEC - Assemblée générale - 17 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver :

A l'unanimité

- **le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs**

A l'unanimité

- **le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires**

A l'unanimité

- **le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022**

A l'unanimité

- **le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA**

A l'unanimité

- **le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.**

Article 2

A l'unanimité

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

13. ORES ASSETS - Assemblée générale - 17 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1

A l'unanimité

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2

A l'unanimité

D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

A l'unanimité

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la délibération contenant le mandat impératif et le vote du Conseil communal au Secrétariat d'ORES Assets du 17 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

14. IPFH - Assemblée générale - 18 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'IPFH se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver :

A l'unanimité

- **le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022**

A l'unanimité

- **le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Création de Neovia et prise de participation**

A l'unanimité

- **le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires**

Article 2

A l'unanimité

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3

A l'unanimité

Charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- **à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le 17/12/2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com);**
- **au Gouvernement Provincial ;**
- **au Ministre des Pouvoirs Locaux.**

15. Vérification caisse - Troisième trimestre 2020 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse concernant le troisième 2020 (situation arrêtée au 30 septembre 2020).

16. Basket Club Feluy Obaix Seneffe - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre 111;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu que le Conseil communal, en séance du 4 novembre 2019, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2020;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a pris connaissance de ces justificatifs;

Considérant que l'ASBL " BCFO Seneffe " a rentré un dossier de subvention communale pour un montant total de 5.200 euros;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2019 transmis par Monsieur José MARY;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : "permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux";

Considérant que des crédits pour un montant total de 5.200€ euros sont prévus à cet effet à l'article 764/33202.2020.

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes et bilan de 2019 de l'ASBL "Basket Club Feluy Obaix Seneffe".

17. FC SNEF - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre 111;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu que le Conseil communal, en séance du 4 novembre 2019, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2020;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 17 novembre 2020, a pris connaissance de ces justificatifs;

Considérant que l'ASBL "FC SNEF " a rentré un dossier de subvention communale pour un montant total de 13.000 euros;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2019 transmis par Monsieur Michel CHARLIER;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : "permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux";

Considérant que des crédits pour un montant total de 13.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 764/33202.2020.

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes et bilan de 2019 de l'ASBL "FC SNEF ".

18. ASBL La Petite Enfance - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Conseil communal, en séance du 05 novembre 2014, a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par le présent conseil ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2017 concernant l'adoption du contrat de gestion de l'ASBL "La petite enfance" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 octroyant le subside de 75.000 euros à l'ASBL "La Petite Enfance";

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2020 octroyant le subside exceptionnel covid de 25.000 euros à l'ASBL "La Petite Enfance" dès le retour de la MB2/2020 par la Tutelle ;

Considérant que Madame Muriel DONNAY, Présidente de l'ASBL "La Petite Enfance", a sollicité un subside auprès du pôle jeunesse ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis, à savoir les comptes et bilan et le rapport d'activités 2019 ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

Considérant que les pièces justificatives du subside exceptionnel Covid de 25.000 euros seront fournies concomitamment au comptes et bilan 2020 ;

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2019 de l'ASBL « La Petite enfance », située à rue du miroir, 2, 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019).

19. ASBL Maison de jeunes Le Câble - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Conseil communal, en séance du 05 novembre 2014, a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par le présent Conseil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2020 octroyant le subside de 7.000 euros à l'ASBL Maison de jeunes Le Câble ;

Considérant que Monsieur Jason VAN ROIE, Président de l'ASBL "Le Câble", a sollicité un subside auprès du pôle jeunesse - enseignement - bibliothèques ;

Considérant que les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2019 justifient le paiement de la subvention de l'année 2020 pour un montant de 7.000 € ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal.

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2019 de l'ASBL « Le Câble », située rue Rouge Croix, 4, 7180 Seneffe (pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2019).

20. ASBL Association des Parents des Enfants de Seneffe - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juillet 2020 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Association des Parents de Seneffe et le Comité scolaire des écoles libres de Seneffe ayant pour objet l'organisation de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que Madame Nancy LAURIERS, 57, rue de la Station, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Présidente de l'ASBL Association des Parents des Enfants de Seneffe a rentré les comptes, bilan et le rapport d'activité de l'année 2019 auprès du pôle jeunesse ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside est utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

Considérant que deux avances ont été versées à l'ASBL Association des Parents des Enfants de Seneffe pour un montant total de 6.414,60 € ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2020 – service ordinaire – article 84422/32101.2020 – 10.691 € ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 1.409 € a été inscrit en 2e modification budgétaire : budget 2020 - service ordinaire - article 84422/32101.2020 - 12.100 € ;

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2019 de l'ASBL Association des Parents des Enfants de Seneffe située Rue Général Leman, 6 – 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019).

21. ASBL Pirouline Pause-cartable - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Conseil communal, en séance du 05 novembre 2014, a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par le présent Conseil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable ayant pour objet l'accueil extrascolaire ;

Considérant que Madame Pascale DUBOIS, Directrice de l'ASBL Pirouline – Pause cartable, a remis les documents requis, à savoir les comptes et bilan et le rapport d'activités 2019 ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport financier 2019 de l'ASBL "Pirouline Pausecartable", située Grand' Place, 13, 7100 Haine St Pierre (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019).

22. ASBL Bibliothèque libre de Seneffe - Comptes et bilan 2019 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2019 adoptant la convention entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Bibliothèque Libre de Seneffe dont la Bibliothèque libre de Seneffe fait partie intégrante pour la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Considérant que Monsieur Pierre FILS, Président de l'ASBL "Bibliothèque Libre de Seneffe", a sollicité un subside auprès du pôle jeunesse - enseignement - bibliothèques ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis, à savoir le rapport d'activités, les comptes et bilan pour l'année 2019, justifiant le paiement de la subvention de l'année 2020 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

DECIDE :

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2019 de l'ASBL Bibliothèque libre de Seneffe, située Place Penne d'Agenais, 8, 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019).

23. CPAS - Budget 2021 - Approbation

Vu l'article 88§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le projet du budget 2021;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Approuve le projet du budget 2021 du CPAS tel que présenté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 novembre 2020.

Article 2

Approuve, à la demande du Centre Régional d'Aide aux Communes, les nouvelles balises de fonctionnement et de personnel.

24. SPT03/2020 - Aménagement d'une aire de jeux et d'un espace "street work out" sur Seneffe, avenue des Tulipes - Approbation du CSCH, conditions et du mode de passation

Madame Marie-Christine DUHOUX explique le point.

Madame Anne-Marie DELFOSSE se réjouit d'une aire de jeux et espère que la Tutelle approuvera le dossier. Elle voudrait savoir si on a interrogé les riverains puisqu'ils vont être les premiers utilisateurs.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond qu'il y a eu un travail concerté entre les services et les étudiants présents au château qui avaient le retour des visiteurs.

Madame Anne-Marie DELFOSSE trouve que c'est un bel endroit mais les visiteurs sont une chose, un contact a-t-il été pris avec les habitants de la cité ? Surtout pour les conscientiser sur le respect des lieux ?

Madame Marie-Christine DUHOUX espère que cela se fera naturellement, la Maison des Jeunes y travaille aussi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SPT03/2020 relatif au marché "Aménagement d'une aire de jeux et d'un espace "street work out" sur Seneffe - Avenue des Tulipes" établi par le service Sports et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.000,00 € hors TVA, soit 130.680,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/72156:20210059.2021;

Considérant que l'avis remis par la Directrice financière;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Approuve le cahier des charges N° SPT03/2020 et le montant estimé du marché “Aménagement d'une aire de jeux et d'un espace "street work out" sur Seneffe - Avenue des Tulipes”, établis par le service Sports et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.000,00 € hors TVA, soit 130.680,00 € TVAC.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/72156:20210059.2021.

Article 4

Transmet le dossier à la Tutelle.

25. Réfection murs en moellons - Cour de la Copenne à Arquennes - Approbation CSCH, conditions et mode de passation de marché

Vu la Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 22/2020 relatif au marché “Réfection murs en moellons - Cour de la Copenne à Arquennes” établi par le Service des Travaux et le Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.400,00 € hors TVA soit 57.354,00€, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200022) ;

Considérant que deux bons de commandes ont été pris sur cet article, le montant disponible est de 59.236,45€;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° TRA 22/2020 et le montant estimé du marché "Réfection murs en moellons - Cour de la Copenne à Arquennes", établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.400,00 € hors TVA soit 57.354,00€, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200022).

26. Fourniture et pose d'un préau dans la cour de la salle polyvalente (gymnastique, garderie, ...) annexée à l'école de Feluy - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché

Madame Muriel DONNAY explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN demande une précision sur l'extension éventuelle, il ne faut pas un permis dans ce cas-là ? N'est-ce pas un marché saucissonné ?

Madame Bénédicte POLL répond par la négative car les variantes sont prévues dans le marché.

Monsieur Michaël CARPIN demande d'être prudent quand même.

Madame Muriel DONNAY précise que le service verra s'il faut un permis ou pas et le principal c'est que les enfants pourront se mettre à l'abri.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande s'il y a d'autres projets à l'école de Seneffe.

Madame Muriel DONNAY répond par l'affirmative.

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TRA 26/2020 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau dans la cour de la salle polyvalente (gymnastique, garderie,...) annexée à l'école de Feluy" établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.037,74 € hors TVA ou 17.000,00 €, TVAC (6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200026) ;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° TRA 26/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau dans la cour de la salle polyvalente (gymnastique, garderie,...) annexée à l'école de Feluy", établi par le Service des Travaux et la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.037,74 € hors TVA ou 17.000,00 €, TVAC (6%).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200026).

27. Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Seneffe - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 126/2020 relatif au marché “Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Seneffe” établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.600,00 € hors TVA soit 40.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 722/72460:20200126.2020 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

D'approuver le cahier des charges numéro TRA 126/2020 et le montant estimé du marché “Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Seneffe”, établi par le service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.600,00 € hors TVA soit 40.000,00 € TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - Article : 722/72460:20200126.2020.

28. Déclassement d'un véhicule communal - MITSUBISHI L200

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1315-1 ;

Considérant que le service des Travaux souhaite déclasser le véhicule Mitsubishi L200 - Plaque NWQ036 ;

Considérant que la mise en circulation est datée du 12 février 2004 ;

Considérant que l'état de véhicule (problèmes de moteur) ne permet plus le passage au contrôle technique ;

Considérant qu'une annonce sera placée dans l'Essor, sur le site de Seneffe et divers courriers seront adressés à des sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Procède au déclassement du véhicule Mitsubishi L200 - Plaque NWQ036.

Article 2

Insère un avis dans l'Essor, sur le Site de Seneffe et divers courriers seront adressés à des sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente.

29. Déclassement d'un véhicule communal - RENAULT - ABI 191

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1315-1 ;

Considérant que le service des Travaux souhaite déclasser le véhicule Renault - Plaque ABI 191 ;

Considérant que la mise en circulation est datée du 09 août 2000 ;

Considérant qu'une annonce sera placée dans l'Essor, sur le site de Seneffe et divers courriers seront adressés à des sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente ;

A l'unanimité

D E C I D E :

Article 1

Procède au déclassement du véhicule Renault - Plaque ABI 191.

Article 2

Insère un avis dans l'Essor, sur le site de Seneffe et divers courriers seront adressés à des sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente.

30. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Courcelles

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que les résidents de la Rue de Courcelles ont transmis une pétition afin d'attirer l'attention du Collège sur la vitesse excessive de certains véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter la vitesse à cet endroit ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

D'établir dans la Rue de Courcelles des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, entre les n° 5/1 et 5 avec priorité de passage vers Seneffe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et A7 et les marques au sol appropriées.

Article 2

De transmettre pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

31. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Chemin de la Claire Haie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que des coussins berlinois ont été placés, par groupe de 2, au Chemin de la Claire Haie entre le numéro 105 et le 109, et entre le numéro 113 et le 114 ;

Considérant qu'un riverain se plaint des tremblements importants des maisons lors du passage de camions, tracteurs et de très nombreux véhicules avec remorque ; qu'il signale que ces tremblements étaient inexistantes avant l'installation des coussins ; qu'il signale également que plusieurs fissures sont apparues à son bâtiment ; qu'il demande le déplacement des coussins bien avant le numéro 114, en amont de la cabine électrique ;

Considérant que dans le Chemin de la Claire Haie, la vitesse est limitée à 50 km/h entre le numéro 101 et 127 a ; qu'il y a donc lieu de modifier cette zone afin de pouvoir déplacer les coussins ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

De limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h au Chemin de la Claire Haie, entre un point situé 100 mètres avant la cabine électrique n° 10929 (venant de la RN 59) et ladite cabine.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance "100 m".

Article 2

De transmettre la délibération pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

32. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Scarbotte et Rue des Ecoles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Service Mobilité a été interpellé par plusieurs riverains de la Rue des Écoles et de la Rue de Scarbotte suite au passage de camions dans leur rue ; que la configuration des lieux ne le permet pas ;

Considérant que le centre d'Arquennes est interdit aux véhicules de plus de 7,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

Interdit la circulation dans la Rue de Scarbotte et la Rue des Ecoles à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE".

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

33. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Général Leman

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 17 février 2020, a décidé de modifier le sens de circulation autour de l'église de Seneffe ;

Considérant que suite à cette modification, la division axiale située Rue Général Leman à proximité du numéro 22, n'a plus de raison d'être ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

Abroge la division axiale existant à la Rue Général Leman, entre son numéro 22 et son numéro 18.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

34. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Coulette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la Rue de la Coulette est à sens unique, entre la Rue Victor Rousseau et l'Avenue Latteur ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux cyclistes d'emprunter ce tronçon à contresens ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

Autorise les cyclistes à contresens dans le sens interdit existant dans la Rue de la Coulette, depuis son numéro 25 à et vers la Rue Victor Rousseau.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

35. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue des Canadiens

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que les pompes funèbres Lesseigne souhaitent pouvoir disposer d'un emplacement réservé aux véhicules funéraires à proximité de leur établissement sis Rue des Canadiens ;

Considérant que cette demande est justifiée au vu du service organisé par cet établissement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Joséphine NTINU MATONDO)

DÉCIDE :

Article 1

Réserve un emplacement de stationnement pour les véhicules funéraires dans la Rue des Canadiens, du côté impair, le long du numéro 31 sur une distance de 10 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "VEHICULES FUNERAIRES", "du lundi au vendredi de 8h30 à 15h et le samedi de 8h30 à 12h" et flèche montante "10 m".

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

36. Indicateur-expert communal - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, modifié par l'arrêté du 30 janvier 1980 qui définit entre autres le rôle de l'indicateur-expert ;

Considérant que l'indicateur-expert est chargé de participer, de concert avec le représentant de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer de sorte qu'il contribue à l'établissement des tableaux de parcelles de référence propres à sa commune et aux expertises à effectuer, le cas échéant, pour chaque propriété bâtie ;

Considérant que les procès-verbaux d'expertise lui sont soumis pour approbation ; que dans le délai fixé par le directeur général du Cadastre ou par son délégué, l'indicateur-expert est tenu de consigner ses éventuelles observations dans une note annexée au procès-verbal en justifiant les chiffres qu'il propose de substituer à ceux repris au procès-verbal ; qu'à défaut d'un accord des deux experts sur le montant du revenu cadastral à attribuer, c'est l'évaluation la plus élevée qui déterminera le revenu cadastral à notifier ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un indicateur-expert au sein des communes car sa présence augmente le nombre de renseignements et conduit à la complétude et l'exactitude de la documentation cadastrale ; que l'indicateur-expert assure donc un meilleur échange entre les communes et le cadastre ;

Considérant que jusqu'à présent, Monsieur SEPULCHRE était l'indicateur-expert de la Commune ; qu'il y a lieu de le remplacer par Madame WAUTERS, actuelle CATU ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article unique

De désigner Madame Marie WAUTERS, indicateur-expert pour la Commune.

37. Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable"

Madame la Bourgmestre explique le point.

Monsieur Michel SCHEYS voudrait savoir si le CRAC sera sollicité.

Madame Bénédicte POLL répond qu'il est sollicité pour le budget et les modifications budgétaires mais dans le budget, il y a déjà plusieurs investissements prévus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'appel à candidature lancé à toutes les communes wallonnes destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est réservée pour financer les projets des "Communes pilotes Wallonie cyclable" qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ; qu'en créant sur leur territoire des conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, elles contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire ;

Considérant que la subvention permettra aux Communes pilotes de couvrir essentiellement des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal ou pour lequel la Commune dispose d'un droit ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la Commune ;

Considérant que le montant maximal de la subvention sera déterminé sur base du nombre d'habitants ; que pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 300.000 € ;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir la pratique du vélo au sein de son territoire en offrant aux habitants, écoliers, travailleurs, ... un réseau cyclable sûr et de qualité pour les déplacements dits "utiles" ; que le réseau souhaité entend d'une part favoriser les déplacements au sein de son territoire, mais aussi vers les pôles proches présents sur les territoires communaux voisins ;

Considérant que la Commune souhaite que son réseau cyclable desserve des "points de sortie" stratégiques en transport en public ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire un dossier de candidature ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Introduit une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" conformément à la circulaire.

Article 2

Prend en charge le financement non couvert par la subvention.

38. VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT – Recours au Conseil d'Etat - Décision

Madame Bénédicte POLL explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN se demande s'il ne serait pas intéressant de négocier avec le PACO pour reprendre cette zone là, de voir leurs intentions.

Madame Bénédicte POLL répond que c'est prévu.

Monsieur Michel SCHEYS trouve qu'il faudrait mener une réflexion sur le plan de secteur de cette zone et les marges de manoeuvre ou possibilités qu'on pourrait avoir.

Madame Bénédicte POLL explique les éléments du dossier concernant cette zone et le plan de secteur.

Prend connaissance de l'Arrêt du Conseil d'Etat n°248.699 du 22 octobre 2020 concernant une requête en annulation de la sa VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT de l'arrêté du Ministre du 20 février 2017 a statué sur la décision querellée concernant l'arrêté du 19 septembre 2016 du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire technique refusant le permis unique VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT pour un établissement sis à 7180 SENEFFE - Route du Quai et ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'une plateforme de gestion, de fabrication et de distribution de matières premières secondaires et de matériaux de construction secondaires issus des processus de valorisation de déchets minéraux d'une capacité de 400 000 t/an, l'aménagement paysager d'un talus périphérique végétalisé avec intégration de la déviation du RAVeL, la réalisation d'un nivellement total du site avec assainissement du terrain, celle-ci étant confirmée, à savoir que le refus de permis n'est pas annulé.

39. Questions orales

6 questions orales pour le PS, 4 pour AC+ et 1 pour ECOLO.

Madame la Bourgmestre rappelle l'article 75 du ROI et propose d'alterner entre les différents groupes politiques les questions.

La première question est posée par Madame Anne-Marie DELFOSSE, AC+

Madame Anne-Marie DELFOSSE trouve que les PV du Collège n'arrivent pas assez régulièrement. Elle prend l'exemple du dernier PV reçu. Le PV du 24 novembre est arrivé le 12 décembre, cela ne leur permet pas d'analyser les points de Collège et de réagir assez vite. Les questions ne collent plus avec l'actualité des Collèges. Est-il possible de systématiser les envois dès qu'un PV a été approuvé.

Madame Bénédicte POLL répond que les PV sont approuvés 15 jours après le Collège. Le PV du 24 novembre a été approuvé le 8 décembre et envoyé le 12 décembre donc on peut peut-être réduire d'un jour mais ça va être compliqué de réduire de moins de jours. La Bourgmestre souligne que les PV sont envoyés à l'ensemble des Conseillers, ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de Communes. S'il y a un point que la Conseillère souhaite voir, elle a toujours la possibilité de consulter les dossiers à l'administration mais le PV approuvé vous est envoyé. Il y a eu du retard en septembre/octobre mais la situation Covid a amené du retard dans les envois. L'objectif maintenant est de les approuver deux semaines après et qu'ils soient envoyés dans les jours qui suivent.

Madame Anne-Marie DELFOSSE précise que les autres questions seront envoyées par écrit pour le prochain Conseil communal.

La deuxième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

Monsieur Michaël CARPIN voudrait avoir des explications sur une publication entre les deux Conseils sur l'E-commerce et la plate-forme. Celle-ci a été lancée afin de soutenir les commerces et on en retrouve quelques-uns, le premier est "le sourire de la crémère" de Madame DUHOUX, échevine du commerce, Charité bien ordonnée commence par soi-même. Le Conseiller indique que c'est une plaisanterie bien entendu. Certains indépendants font part qu'ils n'apparaissent pas sur les indépendants mis à l'honneur soit via cette plate-forme soit via les publications Facebook. Ils disent que comme ils ne font pas partie de Seneffe-Entreprises, ils ne sont pas mis à l'honneur au même titre que les autres. Il voudrait savoir si c'est vrai et normal ? Deuxièmement au mois de juin, lorsque nous étions dans la première vague, le groupe socialiste avait proposé une brochure reprenant tous les artisans/commerçants. Elle était prévue pour le mois d'octobre, on est mi-décembre et elle n'est toujours pas là. Cette brochure est prête à être diffusée ? Tous les indépendants qui veulent rester indépendants d'une structure tel que Seneffe-Entreprises vont également être mis à l'honneur ?

Madame Marie-Christine DUHOUX répond que pour l'anecdote "Au sourire de la crémère", cela s'est fait par ordre alphabétique et elle est loin de se mettre en avant. La brochure est en finition et sera prochainement diffusée. Elle reprend les commerces, artisans, entreprises, horeca, l'hébergement, les salles et les acteurs de la santé. Toutes les personnes ont été contactées pour voir si elles étaient intéressées de figurer dans la brochure. Beaucoup n'ont pas pris la peine de renvoyer le formulaire. Par exemple, nous n'avons eu qu'un seul restaurateur qui a répondu or il y a plusieurs restaurants présents sur l'entité. Le service a essayé d'avoir une version la plus complète possible, certains seront frustrés de ne pas apparaître mais on espère qu'avec les années, cela s'étoffera. Il ne faut pas faire partie de Seneffe Entreprises pour paraître dans cette brochure.

Pour être mis à l'honneur, c'est un tirage au sort pour passer sur la page Facebook chaque jour.

Monsieur Michaël CARPIN remercie Madame DUHOUX pour les précisions et pour lui apprendre que l'alphabet seneffois place le U avant le R, c'est pourquoi "Au sourire de la Crèmière" arrive avant "Art et Vino" !

Madame Bénédicte POLL reprend qu'un courrier a été envoyé cet été à tous les acteurs économiques de la Commune, plus de 800 courriers. Seneffe Entreprises tient un annuaire où c'est gratuit d'y figurer. La Commune offre une année de cotisation à Seneffe-Entreprises et cela a d'ailleurs été débattu en Commission des Affaires générales. Toutes les personnes qui se sont manifestées sont membres pour 2021 et cela représente +/- 90-100 personnes. Pour la brochure, beaucoup ne se sont pas manifestés comme le soulignait Madame DUHOUX et donc il a fallu retourner vers les acteurs économiques. Elle n'est pas complète car on a pas su retourner vers les 800. Le service est retourné vers ceux qui ont une grande visibilité de commerce. Il y aura d'autres éditions faites par la suite.

La troisième question est posée par Madame Mirjana JAKIC, ECOLO

Madame Mirjana JAKIC voudrait poser une question sur le parking de la Grand Place de Feluy. Plusieurs personnes ont été verbalisées sur la Grand Place. On sait que le problème de parking à Feluy subsiste. Y a-t-il un projet d'agrandissement et va-t-on garder un espace pour s'asseoir et où les enfants puissent jouer en toute sécurité ?

Madame Bénédicte POLL répond qu'il y a eu un contrôle comme il y en a régulièrement. Il y avait des places de stationnement et des zones où il est interdit de stationner. Il y a une chaîne qui bloque le passage vers le centre de la place mais elle a été vandalisée. Nous avons un projet de places de parking supplémentaires qui a été soumis au Collège et il est prévu une concertation avec les riverains dès que les conditions sanitaires le permettront afin de créer 8-9 places supplémentaires sur la Grand place. Sur le permis de la Région wallonne, une place doit être un lieu de convivialité et donc l'objectif est que le centre de la place reste un lieu de convivialité.

La quatrième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS

Monsieur Silvério COCCODA a une question pour Madame DUHOUX concernant le folklore. L'aubade matinale binchoise est annulée ainsi que les carnivals aux alentours. Qu'en est-il pour Seneffe ? Avez-vous déjà pris contact avec les sociétés carnavalesques locales ? Une décision a-t-elle été prise sinon quand le sera-t-elle ?

Madame Bénédicte POLL répond qu'il n'y a pas eu de publication là-dessus sur le territoire de Seneffe.

Madame Marie-Christine DUHOUX confirme qu'il n'y a pas encore de décision et on espère que le carnaval sera le premier carnaval de l'année.

La cinquième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

Monsieur Michaël CARPIN voudrait avoir des précisions sur le projet de la Région wallonne via BEWAPP et qui a été lancé à toutes les Communes courant novembre. Est-ce une question d'actualité ou pas ? Ou la préférez-vous par écrit ?

Madame Bénédicte POLL répond que ce n'est pas une question d'actualité mais à formuler par écrit.

Monsieur Michaël CARPIN est d'accord et il posera aussi une question écrite sur les infrastructures sportives et le projet du Ministre CRUCKE qui a également délié les cordons de la bourse.

La sixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

Monsieur Michaël CARPIN voudrait parler des informations qui se trouvent dans l'ESSOR. Chaque mois, un compte-rendu du Conseil communal se trouve dans l'ESSOR. On y a lu lors du dernier rapport qu'on a parlé de la taxe déchets et il y a lu que la taxe déchets est augmentée suite à une législation wallonne. Il pense que cette information n'est pas complète puisque la législation wallonne demande aux Communes sous CRAC d'évaluer le coût et de la faire payer aux citoyens entre 100 et 110%. Ici, on est à 105% qui est un arbitrage de la majorité et pas une législation wallonne. Ce n'est pas la première fois qu'il remarque que des informations sont relativement tronquées. Il sait quel est le fonctionnement de cette publication car il a interrogé Madame la Directrice générale à savoir qui fait ce compte-rendu et il sait que c'est vous, Madame POLL qui le corrigez. Il dit simplement qu'à partir du moment où c'est une information générale, nous acceptons que cela soit financé par les deniers publics à partir du moment où c'est une tribune politique, là il pense que ça n'a plus rien à faire dans l'Essor au nom de l'administration mais plus tôt au nom de la majorité et financé par la majorité et pas par l'ensemble des citoyens.

C'est une remarque et pas la question. La question pourrait être " *Est-ce que les groupes politiques qu'ils soient de la majorité ou de la minorité peuvent avoir également cette tribune et est-ce qu'on peut avoir un œil sur le compte-rendu avant qu'il ne paraisse ?* "

Madame Bénédicte POLL n'est pas d'accord et ne peut pas laisser dire que c'est une tribune politique. Le texte est neutre et ne reprend pas les positions politiques des uns et des autres. Ce que le Conseiller reproche, c'est que le taux de 105% n'ait pas été mentionné dans le compte-rendu mais ça ne lui semble pas assez pour être qualifié de tribune politique. Elle n'a pas de souci de faire relire le texte avant publication mais la validation doit se faire assez vite.

Monsieur Michaël CARPIN répond que chacun a sa façon de voir mais c'est quelque chose qui avait été reproché à la législature précédente et vous retombez dans les mêmes travers. S'il peut relire le texte, il s'engage à réagir dans la demi-journée de la publication. Ce n'est pas la première fois que cela arrive comme par exemple pour le point sur la stérilisation des chats.

Madame Bénédicte POLL explique que les points qui sont repris dans le compte-rendu sont ceux qui ont amené à une décision donc les questions ne sont pas reprises, juste les décisions communales.

Monsieur Michaël CARPIN précise que pour la stérilisation, c'était un point et pas une question.

Madame la Bourgmestre conclut et propose que l'article rédigé par le service Communication soit envoyé aux quatre chefs de file qui devront réagir dans la journée.

Monsieur Michaël CARPIN a une question sur la proposition de transaction dans le dossier ROOSENS Bétons.

Madame Bénédicte POLL rappelle qu'un point de Collège ne fait pas partie des questions orales.

Monsieur Michaël CARPIN ne voit pas ça comme ça et il se souvient que les points de Collège faisaient partie des questions orales, il avait insisté en Commission et au Conseil lors du vote du ROI. Il mettra sa question par écrit si la Bourgmestre a peur de répondre.

Madame Bénédicte POLL n'a aucun problème pour répondre mais ça nécessite des éléments techniques qu'elle n'a pas sous les yeux. Elle rappelle le vote sur un texte et rappelle que le Conseiller peut poser ses questions par écrit pour qu'elles soient répondues en séance.

Monsieur Michaël CARPIN les enverra pour une prochaine fois. Les citoyens de Familleureux apprécieront !